RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	TITRE		<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION		
	1.1 1.2 1.3	Définitions et interprétation Détermination des actionnaires canadiens Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé	1 6
	1.0	et d'émetteur assujetti étranger admissible	6
PARTIE 2	LANGUE DES DOCUMENTS		
	2.1 2.2	Français ou anglais Documents établis dans une autre langue que le français ou l'anglais	6 7
PARTIE 3	DÉPÔT ET ENVOI DE DOCUMENTS		
	3.1 3.2	Moment du dépôt des documents Envoi des documents aux actionnaires canadiens	7 7
PARTIE 4	ÉMETTEURS ÉTRANGERS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC		
	4.1 4.2	Modifications et suppléments Déclaration de changement important	7 7
	4.3 4.4	États financiers Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise	8
	4.5	et rapport de gestion Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur	8
		et circulaires de sollicitation de procurations	9
	4.6	Sollicitation de procurations par une autre personne ou société	9
	4.7	Information sur les actions en circulation	10
	4.8	Système d'alerte	10
	4.9 4.10	Déclarations d'initiés Communication avec les propriétaires véritables de titres	11 11
	4.10	Communication avec les propriétaires véritables de titres Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée	11
	4.12	Actions subalternes	11

PARTIE 5	ÉMET	TEURS ÉTRANGERS VISÉS	12
	5.1	Modifications et suppléments	12
	5.2	Mention annuelle obligatoire que doit insérer l'émetteur étranger visé	12
	5.3	Déclaration de changement important	12
	5.4	États financiers	12
	5.5	Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion	13
	5.6	Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur	
		et circulaires de sollicitation de procurations	13
	5.7	Sollicitation de procurations par une autre personne ou société	13
	5.8	Information sur les actions en circulation	14
	5.9	Système d'alerte	14
	5.10	Déclarations d'initiés	14
	5.11	Communication avec les propriétaires véritables de titres	15
	5.12	Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée	15
	5.13	Changement de la date de clôture de l'exercice	15
	5.14	Changement de vérificateur	15
	5.15	Actions subalternes	16
PARTIE 6	ÉMETTEURS ÉTRANGERS EN TRANSITION		
	6.1	Champ d'application	16
	6.2	Définition	16
	6.3	Dispenses transitoires	16
PARTIE 7	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR		
	7.1	Date d'entrée en vigueur	17

RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation¹

- 1) Un terme utilisé dans le présent règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas les déclarations d'initiés ou les offres publiques;
 - b) le contexte exige un sens différent.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), dans le présent règlement, il faut entendre par :
 - « ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition:
 - « autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une Bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« Bourse reconnue »:

- a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
- b) dans tous les autres territoires, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;
- « catégorie » : à propos de titres, en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;
- « conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration à proprement parler, une personne ou un groupe de personnes qui joue un rôle similaire auprès d'une personne ou société qui n'a pas de conseil d'administration;
- « déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise;
- « émetteur assujetti étranger admissible » : un émetteur assujetti, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui n'est pas constitué selon les lois du Canada ou d'un territoire du Canada, sauf l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :
- des titres comportant droit de vote en circulation représentant plus de 50
 p. 100 des votes en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

¹ La Norme canadienne 14-101, Définitions définit certains termes employés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale.

- b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada:
 - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
 - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti étranger admissible qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi:
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme investment company en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des États-Unis d'Amérique;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur assujetti étranger admissible qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite selon l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il est soumis à des règles d'information étrangères;
- c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur SEDI » : un émetteur SEDI au sens de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

« exercice de transition » : l'exercice d'un émetteur assujetti au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif, un fonds d'investissement à capital fixe ou un plan collectif de bourses d'études;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les trois conditions suivantes :

- a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;
- b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne ou société autorisée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne ou société qui n'est visée ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b) et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer:
 - elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours du dernier exercice de celui-ci terminé avant la date où l'on détermine quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne qui, à un moment quelconque au cours d'un exercice donné, a été :

- a) président du conseil de l'émetteur assujetti, si elle a occupé ce poste à plein temps;
- b) vice-président du conseil de l'émetteur assujetti, si elle a occupé ce poste à plein temps;
- c) président de l'émetteur assujetti;

- d) vice-président de l'émetteur assujetti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujetti;
- f) toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujetti;
- « Nasdaq » : le Nasdaq National Market et le Nasdaq SmallCap Market;

« notice annuelle » : une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, soit une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, soit un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F;

« période intermédiaire » :

- a) une période commençant le premier jour d'un exercice et se terminant 9,
 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- b) dans le cas de l'exercice de transition d'un émetteur assujetti, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :
 - i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice:
 - ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition:

étant entendu que, dans le cas prévu au sous-alinéa ii), la première période intermédiaire ne doit pas excéder quatre mois;

« plan collectif de bourses d'études » : un plan de bourse d'études dont les titres donnent aux bénéficiaires, désignés à l'occasion de l'acquisition de titres qui ont la même année d'échéance, le droit à une bourse d'études dont la valeur est proportionnelle à celle des titres à l'égard desquels ils ont été désignés, à l'échéance des titres ou par la suite;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, soit un rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, soit un rapport de gestion établi conformément à la rubrique 303 de la Regulation S-K ou à la rubrique 303 de la Regulation S-B prise en vertu de la Loi de 1934;

« Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

- « règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujetti étranger admissible concernant l'information fournie au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère.
- a) qui se rapporte à l'émetteur assujetti étranger admissible et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
 - soit selon les lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur assujetti étranger admissible;
 - ii) soit selon les règles du marché qui est le marché principal de l'émetteur assujetti étranger admissible;
- « règles du marché américain » : les règles de la Bourse américaine à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujetti sont inscrits ou le Nasdaq, selon le cas;
- « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :
- dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;
- « territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse:
- « titre convertible » : un titre qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;
- « titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le doit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;
- « titre coté »: un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, et de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation;
- « titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur:

« titre sous-jacent »: un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition;

1.2 Détermination des actionnaires canadiens

- 1) Pour l'application de l'article 4.11 et de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé », les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :
 - a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur assujetti étranger admissible;
 - b) les titres de participation de l'émetteur assujetti étranger admissible qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.
- Pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti étranger admissible doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents à des titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de votes afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3 Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur assujetti étranger admissible

Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé », de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible » et de l'article 4.11, le calcul s'effectue :

- a) si l'émetteur n'a pas encore terminé son premier exercice depuis qu'il est devenu émetteur assujetti, à la date où il est devenu émetteur assujetti;
- b) pour tous les autres émetteurs.
 - en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion selon le présent règlement, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire (cumul depuis le début de l'exercice), dont les résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers ou dans le rapport de gestion;
 - ii) par rapport aux autres obligations de dépôt de documents d'information continue selon le présent règlement, le premier jour de l'exercice en cours de l'émetteur.

PARTIE 2 LANGUE DES DOCUMENTS

2.1 Français ou anglais

- 1) Les documents dont le dépôt est prévu par le présent règlement doivent être en français ou en anglais.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujetti doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

2.2 Documents établis dans une autre langue que le français ou l'anglais

- 1) La personne ou société qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais dépose la version originale.
- 2) L'émetteur assujetti étranger admissible qui dépose la version originale prévue au paragraphe 1) joint au document une attestation de conformité de la traduction.

PARTIE 3 DÉPÔT ET ENVOI DE DOCUMENTS

3.1 Moment du dépôt des documents

La personne ou société qui dépose un document selon le présent règlement le dépose en même temps qu'elle le dépose auprès de la SEC ou d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'elle le leur présente, ou le plus tôt possible après ce moment.

3.2 Envoi des documents aux actionnaires canadiens

La personne ou société qui envoie un document à un porteur d'une catégorie selon la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou selon les lois ou les règles d'un territoire étranger visé doit, dans le cas où le présent règlement prévoit le dépôt du document, l'envoyer en même temps à tous les porteurs de la catégorie dans le territoire intéressé.

PARTIE 4 ÉMETTEURS ÉTRANGERS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

4.1 Modifications et suppléments

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC doit déposer également les modifications ou suppléments de documents d'information déposés selon le présent règlement.

4.2 Déclaration de changement important

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la déclaration des changements importants s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles du marché américain prévoyant la publication de l'information importante en temps opportun;

- b) si ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une Bourse américaine ou cotés sur le Nasdaq, il se conforme aux règles d'information étrangères prévoyant la publication de l'information importante en temps opportun;
- c) il publie et dépose aussitôt au Canada chaque communiqué qu'il publie pour se conformer aux règles visées à l'alinéa a) ou b);
- d) il se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le dépôt des déclarations courantes (current reports) auprès de la SEC ou la présentation de celles-ci à la SEC;
- e) il dépose les déclarations courantes (current reports) déposées auprès de la SEC ou présentées à celle-ci.

4.3 États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission des états financiers intermédiaires, ainsi que des états financiers annuels et du rapport du vérificateur sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels;
- dans le cas où ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse américaine ou cotés sur le Nasdaq, il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels;
- c) il dépose les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC, d'une Bourse américaine ou du Nasdag, ou qu'il leur présente;
- d) il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document déposé selon c) de la manière et dans les délais prévus pour l'envoi du document aux porteurs de l'émetteur selon la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
- e) il se conforme au Règlement 52-107 à l'égard de ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa c).

4.4 Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission du rapport annuel, de la notice annuelle, de la déclaration d'acquisition d'entreprise et du rapport de gestion s'il respecte les conditions suivantes :

- il se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le rapport annuel, le rapport trimestriel, les déclarations courantes (current reports) et le rapport de gestion;
- b) il dépose les rapports annuels et trimestriels, les déclarations courantes (current reports) et les rapports de gestion qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente:

- c) il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document déposé selon l'alinéa b) de la manière et dans les délais prévus pour l'envoi du document aux porteurs de l'émetteur selon la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
- d) il se conforme au Règlement 52-107 à l'égard de ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa

4.5 Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur et circulaires de sollicitation de procurations

- L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations, s'il respecte les conditions suivantes :
 - a) il se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les circulaires de sollicitation (proxy statements), les procurations et la sollicitation de procurations;
 - b) il dépose tous les documents relatifs à une assemblée de porteurs qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente;
 - c) il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document visé à l'alinéa b) de la manière et dans les délais prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et les règles du marché américain:
 - d) il se conforme au Règlement 52-107 à l'égard de ses états financiers inclus dans les documents visés à l'alinéa b).
- 2) L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations, s'il respecte les règles prévues au paragraphe 1) et remplit les conditions suivantes :
 - a) il est un émetteur privé étranger (foreign private issuer) au sens de la Rule 3b-4 prise en vertu de la Loi de 1934;
 - il est tenu de déposer des rapports selon le paragraphe 15(d) de la Loi de 1934;

4.6 Sollicitation de procurations par une autre personne ou société

- Toute personne ou société, à l'exception d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 si elle respecte les règles prévues au paragraphe 1) de l'article 4.5.
- 2) Toute personne ou société, à l'exception d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de

procurations à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) de l'article 4.5 si elle respecte les règles prévues au paragraphe 1) de l'article 4.5.

- Dans le cas d'une sollicitation de procurations faite, à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur en cause et qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de celuici, la dispense prévue aux paragraphes 1) ou 2) n'est pas ouverte dans les cas suivants :
 - a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur les Bourses nationales des États-Unis d'Amérique et sur le Nasdaq :
 - i) au cours des 12 mois civils précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
 - au cours des 12 mois civils précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
 - b) l'information présentée par l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dans son dernier formulaire 10-K, formulaire 10-KSB ou formulaire 20-F déposé auprès de la SEC selon la Loi de 1934 démontre que l'alinéa a) de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible » s'applique à lui;
 - c) la personne ou société est fondée à croire que l'alinéa a) de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible » s'applique à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

4.7 Information sur les actions en circulation

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'information sur les actions en circulation s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il fournit l'information sur les actions en circulation conformément à la Loi de 1934;
- b) il dépose tous les documents contenant de l'information sur les actions en circulation déposés en vertu de la Loi de 1934 et non encore déposés.

4.8 Système d'alerte

Toute personne ou société est dispensée des règles de la législation en valeurs mobilières relatives au système d'alerte et aux annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, si elle respecte les conditions suivantes :

a) elle se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

 elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de la SEC.

4.9 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC n'est pas un émetteur SEDI;
- b) l'initié se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés;
- c) l'initié dépose toutes les déclarations d'initiés qu'il dépose auprès de la SEC.

4.10 Communication avec les propriétaires véritables de titres

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la communication avec les porteurs non inscrits qui détiennent leurs titres par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou à la transmission de documents à ces porteurs et aux règles de cette législation conférant des droits de vote à ces porteurs, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme à la Rule 14a-13 prise en vertu de la Loi de 1934 à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada;
- b) il se conforme aux dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relatives aux frais payables aux intermédiaires, à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada.

4.11 Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations de fermeture et aux opérations avec une personne reliée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée si le nombre total de titres de participation de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur.

4.12 Actions subalternes

- Les règles d'information continue de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.
- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes prévoyant l'approbation des porteurs minoritaires ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

PARTIE 5 ÉMETTEURS ÉTRANGERS VISÉS

5.1 Modifications et suppléments

L'émetteur étranger visé doit déposer également les modifications ou suppléments des documents d'information déposés selon le présent règlement.

5.2 Mention annuelle obligatoire que doit insérer l'émetteur étranger visé

L'émetteur étranger visé qui compte se prévaloir de la présente partie doit insérer au moins une fois par année dans un document ou dans une annexe à un document qu'il est tenu d'envoyer à ses porteurs selon les règles d'information étrangères et qu'il envoie à ses porteurs au Canada une mention comportant les éléments suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur étranger visé au sens du présent règlement;
- b) il est assujetti aux règles d'information étrangères d'une autorité en valeurs mobilières étrangère;
- c) la dénomination de l'autorité en valeurs mobilières étrangère visée à l'alinéa b).

5.3 Déclaration de changement important

L'émetteur étranger visé est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la déclaration des changements importants s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères prévoyant la publication des informations importantes en temps opportun;
- b) il publie et dépose aussitôt au Canada chaque communiqué qu'il publie pour se conformer aux règles visées à l'alinéa a);
- c) il dépose les déclarations de changement important déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou présentées à celle-ci ou encore diffusées auprès du public ou de ses porteurs.

5.4 États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission des états financiers intermédiaires, ainsi que des états financiers annuels et du rapport du vérificateur sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels;
- b) il dépose les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;
- c) il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document déposé selon l'alinéa b) de la manière et dans les délais prévus par les règles d'information étrangères pour l'envoi à ses porteurs;

d) il se conforme au Règlement 52-107 à l'égard de ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa b).

5.5 Rapport annuel, notice annuelle, déclaration d'acquisition d'entreprise et rapport de gestion

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission du rapport annuel, de la notice annuelle, de la déclaration d'acquisition d'entreprise et du rapport de gestion, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le rapport annuel, le rapport trimestriel, les acquisitions d'entreprise et le rapport de gestion;
- b) il dépose les rapports annuels et trimestriels, les déclarations relatives aux acquisitions d'entreprise et les rapports de gestion qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère;
- il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document déposé selon l'alinéa b) de la manière et dans les délais prévus par les règles d'information étrangères pour l'envoi à ses porteurs;
- d) il se conforme au Règlement 52-107 à l'égard de ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa b).

5.6 Procurations et sollicitation de procurations par l'émetteur et circulaires de sollicitation de procurations

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant la circulaire de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations;
- b) il dépose tous les documents relatifs à une assemblée de porteurs qu'il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère;
- c) il envoie chaque document déposé selon l'alinéa b) de la manière et dans les délais prévus par les règles d'information étrangères pour l'envoi à ses porteurs;
- d) il se conforme au Règlement 52-107 à l'égard de ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa b).

5.7 Sollicitation de procurations par une autre personne ou société

- 1) Toute personne ou société, à l'exception d'un émetteur étranger visé, satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux circulaires de sollicitation de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations à l'égard d'un émetteur étranger visé si elle respecte les règles prévues à l'article 5.6.
- 2) Dans le cas d'une sollicitation de procurations faite, à l'égard d'un émetteur étranger visé, par une personne ou société qui n'est pas l'émetteur en cause et

qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de celui-ci, la dispense prévue au paragraphe 1) n'est pas ouverte dans les cas suivants :

- a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada :
 - au cours des 12 mois civils précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
 - ii) au cours des 12 mois civils précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
- b) l'information présentée par l'émetteur étranger visé dans un document déposé au cours des 12 derniers mois auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère démontre que l'alinéa a) de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible » s'applique à lui;
- c) la personne ou société est fondée à croire que l'alinéa a) de la définition d'« émetteur assujetti étranger admissible » s'applique à l'émetteur étranger visé.

5.8 Information sur les actions en circulation

L'émetteur étranger visé est dispensé des règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'information sur les actions en circulation s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant l'information sur les actions en circulation;
- b) il dépose tous les documents contenant de l'information sur les actions en circulation qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère.

5.9 Système d'alerte

Toute personne ou société est dispensée des règles de la législation en valeurs mobilières relatives au système d'alerte et aux annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger visé, si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle se conforme aux règles d'information étrangères concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger visé:
- b) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère.

5.10 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur étranger visé n'est pas un émetteur SEDI;
- b) l'initié se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés;
- l'initié dépose toutes les déclarations d'initiés qu'il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère.

5.11 Communication avec les propriétaires véritables de titres

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à la communication avec les porteurs non inscrits qui détiennent leurs titres par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou à la transmission de documents à ces porteurs et aux règles de cette législation conférant des droits de vote à ces porteurs, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives à la communication avec les propriétaires véritables de titres;
- b) il se conforme aux dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relatives aux frais payables aux intermédiaires, à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada.

5.12 Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations de fermeture et aux opérations avec une personne reliée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée.

5.13 Changement de la date de clôture de l'exercice

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives à l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice;
- b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés selon les règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice.

5.14 Changement de vérificateur

L'émetteur étranger visé satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières relatives au changement de vérificateur s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur;
- b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés selon les règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur.

5.15 Actions subalternes

- 1) Les règles d'information continue de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.
- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux actions subalternes prévoyant l'approbation des porteurs minoritaires ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

PARTIE 6 ÉMETTEURS ÉTRANGERS EN TRANSITION

6.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'en Ontario.

6.2 Définition

Dans le présent article, il faut entendre par « émetteur étranger en transition » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas constitué selon les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
- il n'est pas un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ni un émetteur étranger visé:
- c) il est devenu un émetteur assujetti du seul fait de l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse de Toronto avant le 2004²;
- d) le nombre total de titres de la catégorie inscrite à la cote de la Bourse de Toronto qui sont inscrits au nom de résidents du Canada n'excède pas 5 p. 100 du nombre total des titres émis et en circulation de cette catégorie;
- e) le nombre total de porteurs de titres de la catégorie inscrite à la cote de la Bourse de Toronto qui sont inscrits au nom de résidents du Canada n'excède pas 300.

6.3 Dispenses transitoires

Jusqu'au 1er janvier 2005, l'émetteur étranger en transition est dispensé :

- des règles de la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des déclarations d'acquisition d'entreprise, de la notice annuelle et du rapport de gestion;
- b) des règles de la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt des états financiers annuels et du rapport du vérificateur sur ceux-ci pour autant que les états financiers annuels soient :
 - établis conformément aux lois du territoire étranger où l'émetteur a été constitué;
 - ii) déposés au plus tard à la première des deux dates suivantes :

2

La date à laquelle le présent règlement doit entrer en vigueur.

- A) aussitôt après leur dépôt auprès d'un autre organisme public ou d'une autre autorité de contrôle du marché des valeurs.
- B) 140 jours après la fin de l'exercice;
- c) des règles de la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt des états financiers intermédiaires, pour autant que les états financiers intermédiaires soient :
 - établis conformément aux lois du territoire étranger où l'émetteur a été constitué;
 - ii) déposés au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - A) aussitôt après leur dépôt auprès d'un autre organisme public ou d'une autre autorité de contrôle du marché des valeurs,
 - B) 60 jours après la fin de la période intermédiaire.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le • 2004.